

Lettre apostolique « Spiritus Domini » (Motu proprio du 11 janvier 2021) du Pape François sur la modification du canon 230 § 1 du Code de droit canonique sur l'accès des femmes au ministère institué du lectorat et de l'acolyte.

Bref commentaire théologico-pastoral sur la décision du Saint-Père

Tristan de Chomereau

La décision du pape fut en partie anticipée par le Magistère Pontifical depuis une décennie.¹ Rappelons le contexte théologique de cette décision et considérons-en quelques motifs.

Durant des siècles, les ministères dans l'Église ont été liés au sacerdoce ministériel, sans pour autant s'y fonder : en effet, seuls des hommes les recevaient, qui devenaient clercs sans avoir reçu le sacrement de l'Ordre. Cela mettait en évidence, avec une cohérence symbolique, que l'acteur principal de la célébration liturgique est le Christ Prêtre qui se rend présent dans le ministère sacerdotal. Cependant, cette approche ne découlait pas nécessairement de la nature de ces ministères — de fait, ce ne fut pas le cas dans l'Église post-apostolique.

La base théologique sur laquelle repose la décision du Motu Proprio est que ces ministères trouvent leurs racines dans le sacrement du Baptême et de la Confirmation. *« Une élaboration doctrinale a mis en évidence comment certains ministères institués par l'Église ont pour fondement la condition commune de baptisé et le sacerdoce royal reçu dans le sacrement du Baptême. »* Concrètement, l'Acolyte et le Lectorat ne dépendent pas en eux-mêmes du sacrement de l'Ordre, bien qu'ils représentent une forme de « collaboration » avec le ministère ordonné, lequel est principalement responsable de la construction de la communauté ecclésiale et qui a besoin de collaborateurs qualifiés. Ces ministères non ordonnés sont donc enracinés dans la responsabilité commune de tous les fidèles baptisés dans la mission de l'Église, laquelle comprend également l'édification de la communauté. Il est important de distinguer la « coresponsabilité » de la « collaboration ». La première est la réponse immédiate à la vocation baptismale et ne nécessite ni mandat ni mission, tandis que les différentes formes de « collaboration », par lesquelles un service ecclésial est assuré (par exemple, les deux ministères laïcs en question) ne constituent que certaines des formes possibles de « coresponsabilité ». Il ne fait aucun doute que les laïcs exercent leur propre mission principalement dans des structures temporelles ; cependant, il serait inexact de penser que tout ce qui renvoie à l'édification de la communauté ecclésiale appartient exclusivement à ceux qui ont reçu le sacrement de l'Ordre.

Depuis le Concile Vatican II, les ministères non ordonnés ont été séparés et distingués de « l'état clérical », lequel a été restreint aux fidèles qui reçoivent le sacrement de l'Ordre. Les ministères non ordonnés constituent donc des fonctions par lesquelles tout fidèle, y compris les laïcs, peut contribuer à enrichir la communauté ecclésiale, sans pour autant minimiser sa condition (il faut éviter la « cléricalisation » des laïcs). Il est vrai que certaines fonctions sont prévues en remplacement du ministère sacerdotal (ministre

¹ Cf. synode sur la Parole de Dieu, 2008, synode pour la région panamazonienne, 2019.

extraordinaire de la communion, la substitution du canon 230 § 3² ou les formes d'attribution de la pastorale d'une paroisse prévues par le canon 517 § 2)³. Ce sont certes des situations extraordinaires qu'il est souhaitable d'éviter, mais auxquelles on recourt en raison de la pénurie de clergé. Mais assumer un ministère de ce genre ne nuit pas à la nature laïque. Les ministères non ordonnés et les fonctions qui en découlent, également lorsqu'ils sont reçus par les candidats à la prêtrise, sont en fait une expression du sacerdoce commun.

Par ces prémisses, il est clair que, puisqu'il n'y a aucune raison théologique sérieuse de maintenir la réserve des ministères non ordonnés aux hommes, cela n'avait pas beaucoup de sens de la conserver. Le Saint-Père rappelle que cette variation « n'est pas la simple conséquence, sur le plan sociologique, du désir de s'adapter aux sensibilités ou cultures des temps et des lieux »⁴ En même temps, on comprend que le maintien de cette *praxis* dans le contexte culturel actuel, sans qu'il y ait un motif décisif pour le faire, était inapproprié. Alors qu'au contraire, « la suppression de cette réserve pourrait contribuer à une plus grande manifestation de la dignité baptismale commune des membres du Peuple de Dieu ».⁵

Le Saint-Père indique que la raison sous-jacente de cette décision est d'offrir « *une meilleure configuration de ces ministères et une référence plus précise à la responsabilité qui découle, pour chaque chrétien, du Baptême et de la Confirmation, (qui) peut aider l'Église à retrouver le sens de la communion qui la caractérise* », car dans cette redécouverte, « *la synergie féconde qui naît de l'ordination mutuelle du sacerdoce ordonné et du sacerdoce baptismal peut trouver une meilleure traduction* ».⁶ La distinction théologique et pratique de la spécificité du sacerdoce commun et du sacerdoce ministériel facilite la collaboration organique entre les deux, puisque « *la vie ecclésiale se nourrit de cette référence réciproque et se nourrit de la tension féconde entre ces deux pôles du sacerdoce* ».⁷ Cette clarification aura une action immédiate dans l'édification de la communauté chrétienne, si pleine d'obstacles dans notre monde complexe, où il convient à l'Église de vouloir faire le meilleur usage des dons et des charismes que l'Esprit suscite parmi les fidèles.

² « *Là où le besoin de l'Église le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le ministère de la parole, présider des prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit* » (Can. 230 § 3).

³ « *Si, à cause de la pénurie de prêtres, l'Évêque diocésain croit qu'une participation à l'exercice de la charge pastorale d'une paroisse doit être confiée à un diacre ou à une autre personne non revêtue du caractère sacerdotal, ou encore à une communauté de personnes, il constituera un prêtre pour être muni des pouvoirs et facultés du curé, le modérateur de la charge pastorale* » (Can. 517 §2).

⁴ Lettre du Saint-Père François au Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur l'accès des femmes aux ministères des lecteurs et des acolytes, 11 janvier 2011.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.